

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 23 Janvier 2017

Procès-Verbal

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-trois Janvier à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Plat, Paquien, Catherine, Garcia, Métaireau, Baroni, Riot, Andreault, Hubert, Laloum, Dinnequin, Blondeau, Menant, Laure, Malbrant, Houdayer, Daubigie, Mazeret-Magot et Blumann.

Absents ayant donné procuration : M. Garrigue à M. Garcia, L. Lelièvre à JP Riot, C. Robé à S. Hubert et S. Lalanne et B. Plat.

Le quorum étant atteint, Madame Anne-Sophie LAURE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2016-58 signée le 15 Décembre 2016
↳ Assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au Syndicat Intercommunal Cavités 37, dans le cadre du chantier de mise en sécurité du Domaine des Hautes Roches, pour un montant de 4 680.00€ TTC.
- Décision n° 2016-59 signée le 15 Décembre 2016
↳ Prestations de service d'assurance pour les besoins de la Ville - Lot 3 « protection juridique » - Avenant n° 1 confié au Cabinet MOUREY JOLY pour un montant de 137.98€ TTC.
- Décision n° 2016-60 signée le 15 Décembre 2016
↳ Prolongation et mise à jour du contrat Dommages aux Biens pour le lot - Avenant n° 3, confié à la SMACL.
- Décision n° 2016-61 signée le 26 Décembre 2016
↳ Entretien des locaux de la Commune (Ecole Élémentaire Philippe MAUPAS) confié à AMS PROPLETE - Avenant n° 1 correspondant à la prolongation du contrat jusqu'au 28 Février 2017.

- **Décision n° 2016-62** signée le 26 Décembre 2016
↳ Réalisation du schéma directeur d'assainissement pluvial sur l'ensemble de la Commune, confiée au Bureau d'Etudes EF ETUDES pour un montant de 31 098.00€ TTC.

- **Décision n° 2016-63** signée le 26 Décembre 2016
↳ Mission d'études de projets, études règlementaires, études environnementales pour l'aménagement de la RD952, confiée à SAFEGE (mandataire) et URBAN'ISM (cotraitant) pour un montant de 83 970.00€ TTC.

- **Décision n° 2016-64** signée le 26 Décembre 2016
↳ Location du photocopieur KONICA MINOLTA C258 en Mairie (1^{er} étage), confiée à la Société LIXXBAIL pour un montant HT du loyer de 210€ (durée 5 ans).

- **Décision n° 2016-65** signée le 27 Décembre 2016
↳ Prestation de datation des peintures de la Chapelle Saint-Georges, confiée au Laboratoire CIRAM pour un montant de 3 636.00€ TTC.

- **Décision n° 2017-01** signée le 06 Janvier 2017
↳ Abattage d'arbres le long de la Loire en vue de la réalisation de cônes de vue, confié à la Société L'ARBRE EN BOIS, pour un montant de 4 046,40€ TTC.

- **Décision n° 2017-02** signée le 09 Janvier 2017
↳ Prolongation de la durée du contrat d'assurance « protection juridique » - Lot 1 « Multirisque des Communes de moins de 5000 habitants » - Avenant 5 avec la SMACL, pour un montant de 1 672.84€ HT.

- **Décision n° 2017- 03** signée le 09 Janvier 2017
↳ Prolongation de la durée du contrat d'assurance « Responsabilité atteinte à l'Environnement » - Lot 1 « Multirisque des Communes de moins de 5000 habitants » - Avenant n° 1 avec la SMACL pour un montant de 1 908.55€ HT.

- **Décision n° 2017- 04** signée le 09 Janvier 2017
↳ Prolongation de la durée du contrat d'assurance « Auto collaborateur » - Lot 2 « flotte automobile et risques annexes » - Avenant n° 1 avec la SMACL, pour un montant de 511.68€ HT.

- **Décision n° 2017- 05** signée le 09 Janvier 2017
↳ prolongation de la durée du contrat d'assurance « Dommages causés à autrui - Défense et Recours (responsabilité civile) » - Lot 1 « Multirisque des Communes de moins de 5000 habitants » - Avenant n° 5 avec la SMACL pour un montant de 2 613.82€ HT.

- **Décision n° 2017-06** signée le 09 Janvier 2017
↳ Prolongation de la durée du contrat d'assurance « dommages aux biens » - Lot 1 - « Multirisque des Communes de moins de 5000 habitants » - Avenant n° 4 avec la SMACL pour un montant de 8 616.16€ HT.

- **Décision n° 2017- 07** signée le 09 Janvier 2017
↳ Mise à jour du contrat « flotte automobile » du lot 2 « flotte automobile et risques annexes » - Avenant n° 4 avec la SMACL.

Suppression de postes - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire en charge notamment des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, et de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN informe le Conseil Municipal de la mise à jour du tableau des effectifs en fonction de la nécessité de conserver ou non certains postes.

Il informe de la fermeture du poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en CAE CUI, suite au recrutement d'un agent contractuel qui ne remplit pas les conditions pour occuper un emploi aidé.

Il est nécessaire de fermer également un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe suite à l'externalisation de l'entretien des locaux de l'école élémentaire depuis le 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe contractuel en CAE CUI (créé par délibération du 8 juin 2015) au 1^{er} février 2017.
- 2) **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (créé par délibération du 6 décembre 2004) au 1^{er} février 2017.
- 3) **MET** à jour du tableau des effectifs.

Régie de recettes - Exercice 2016 - Versement des indemnités de Responsabilité

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le Comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des Collectivités Territoriales. Toutefois, il est admis que des « régisseurs » peuvent être chargés, pour le compte du Comptable public, d'opérations d'encaissement ou de paiement.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la Collectivité, après avis conforme du Comptable. En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du Comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Monsieur PAQUIEN rappelle au Conseil Municipal qu'un régisseur de recettes a été nommé en 2000 pour la Régie Unique Enfance et en 2011 pour la régie des Affaires Culturelles.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, de recettes et d'avances, et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la décision n° 2016-45, portant modification de la régie de recettes « Régie Unique Enfance », à compter de la facturation de Septembre 2016, qui est uniquement conservée pour les encaissements occasionnels des participations familiales perçues pour la restauration scolaire municipale,

Vu l'arrêté n° 16-260, portant nomination d'un régisseur titulaire de régie de recettes pour la Régie Unique Enfance modifiée par décision n° 2016-45,

Le Conseil Municipal alloue une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances en fonction des fonds maniés :

Nom de la Régie	Montant encaissé en 2016	Indemnité à verser
Régie Unique Enfance	160 479.60 € annuel soit 13 373.30€ en moyenne par mois	200 €
Affaires Culturelles	1332.00€ annuel Soit 111.00€ par mois	0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à verser l'indemnité de responsabilité de 200€ au régisseur de la Régie Unique Enfance qui a encaissé le montant indiqué ci-dessus au titre de l'exercice 2016.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au Budget 2017 - Chapitre 62 - Article 6225.

URBANISME - Délibération n° 2017-03

Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monnaie

Par courrier en date du 2 janvier 2017, la Commune de Monnaie nous informe que son Conseil Municipal a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 13 décembre 2016.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Rochecorbon dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis sur ce projet, au-delà l'avis sera considéré comme favorable.

Vu la délibération n°2016-12-01 de la Commune de Monnaie du 13 décembre 2016, portant sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le dossier adressé par voie électronique le 02 janvier 2017 composé :

- * d'un rapport de présentation
- * du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- * des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- * du règlement
- * de divers documents graphiques
- * de documents annexes (zone de préemption, infrastructures bruyantes, servitudes, réseaux annexes sanitaires)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 2 abstentions (MM. L. Lelièvre et JP Blondeau) :

- 1) **EMET** un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monnaie.

Dénomination de voie - Rue Edouard ANDRÉ

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui dispose que le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants a pour obligation de notifier au centre des Impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la dénomination complète des voies de circulation sur sa Commune.

Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination de rues, quartiers, voies appartenant au domaine public).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis d'aménager n°PA3720315N0001 délivré à la SAS OLYMMO le 10 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2015-105 du 28 septembre 2015 approuvant la convention conclue avec la SAS OLYMMO, la commune de Rochecorbon, La CA Tour(s) Plus pour la remise à la commune des équipements communs réalisés dans le cadre de l'aménagement du lotissement « ChampLong »,

Vu la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement en date du 27 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2016 portant adoption de la convention de projet urbain partenarial « Champ Long »,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) du 16 novembre 2016 fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement à réaliser sur la RD129 ainsi que le périmètre d'application,

Vu le permis d'aménager modificatif n°PA3720315N0001 M01 délivré à la SAS OLYMMO le 17 novembre 2016,

Considérant qu'il y lieu de dénommer la voie de desserte de l'opération d'aménagement située au lieudit Champlong,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 2 abstentions (MM. JP Blondeau et C. Malbrant) :

- 1) **DENOMME** la voie de desserte de l'opération d'aménagement située au lieudit Champlong « rue Edouard ANDRÉ »,
- 2) **PRECISE** que les panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence et que les numéros de voirie seront à la charge de la Commune.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué d'effectuer les démarches administratives relatives à la présente délibération.

Garantie d'emprunts - Réaménagement de la dette - Nouveau Logis Centre Limousin

Par courrier en date du 25 mai 2016, la société « Nouveau Logis Centre Limousin » a fait part à la commune du projet de réaménagement de sa dette pour laquelle la commune de Rochecorbon est garante des prêts entrant dans le périmètre.

Par courrier reçu le 23 décembre 2016, le Nouveau Logis Centre Limousin nous informe des modifications à prendre en compte pour les garanties d'emprunts suivantes :

- Avenant de réaménagement N° 49776 pour le prêt n° 0419617
- Avenant de réaménagement N° 49769 pour les prêts N° 1041466 et N° 1025663

1° Le prêt N° 0419617 correspond à la construction de 25 logements PLA situés Rue de l'Eglise.

2° Le prêt N° 1025663 correspond à la réhabilitation d'une grange en un seul logement située Rue des Clouet.

3° Le prêt N° 1041466 correspond à la réalisation de 30 logements collectifs situés Rue du Docteur Lebled.

Historique :

1° Construction de 25 logements PLA situés Rue de l'Eglise - Prêt 0419617 -

Par délibération en date du 15 Mars 1993, la Commune de Rochecorbon a accordé une garantie d'emprunt à la SA HLM « Le Nouveau Logis Centre Limousin » pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 8 050 000 francs que l'organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 25 logements PLA situés rue de l'Eglise.

Par délibération en date du 17 décembre 1996, la Commune a accordé sa garantie pour le remboursement de cet emprunt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du groupe SCIC.

Par courrier en date du 7 février 1997, la Commune a reçu l'avenant N° 0000677 constatant l'allongement de la durée de l'emprunt concerné.

2° Réhabilitation d'une grange en un logement - Rue des Clouet - Prêt 1041466 -

Par délibération N° 10/2004 en date du 13 Janvier 2004, le Conseil Municipal a accordé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM « Le Nouveau Logis Centre Limousin » pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 46 000€ que l'organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la réhabilitation d'une grange en un logement individuel située rue des « Clouet ».

3°) Réalisation de 30 logements collectifs située Rue du Docteur Lebled - Prêt 1025663 -

Par délibération N° 14/2003 en date du 4 Février 2003, la Commune a accordé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM « Le Nouveau Logis Centre Limousin » pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 096 138 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à la construction de 30 logements collectifs rue du Docteur Lebled.

Par délibération en date du 10 mars 2016 le Conseil d'Administration de la SA d'HLM le Nouveau Logis Centre Limousin domiciliée au 10 Rue du Docteur Herpin - 37000 TOURS, a autorisé le Directeur Général à procéder au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et en a approuvé les nouvelles caractéristiques financières à savoir :

- * allongement maximum de la durée résiduelle des prêts à 8 ans,
- * changement des caractéristiques de révisabilité des échéances et ajustement des taux de progression des échéances,
- * mise en place d'un différé d'amortissement de 3 ans maximum

Vu le rapport établi par Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les avenants de réaménagement n° 49769 et n° 49776 ci-annexés signés entre la SA HLM Le Nouveau Logis Centre Limousin et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la délibération suivante en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées :

Article 1 :

La Commune de Rochecorbon réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur l'inflation, les taux d'intérêt actuariel annuel mentionnés sont calculés sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) et publiée au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 04/05/2016 est de 0.75% ;

Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/02/2016 est de 0.20%.

Article 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Réhabilitation de la Cour de l'Ecole Maternelle
Demande de subvention au titre de la DETR 2017
(Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)**

La Commune souhaite rénover la cour de l'Ecole Maternelle pour des raisons de sécurité.

Cet espace est utilisé quotidiennement par les élèves de l'Ecole Maternelle durant les heures scolaires et pendant les temps d'activités périscolaires par les enfants de l'accueil de Loisirs sans Hébergement. Cette cour est dotée de nombreuses activités éducatives, de diverses structures dont une ludo éducative et d'un circuit matérialisé au sol pour l'apprentissage de l'équilibre en utilisant des draisiennes. L'enjeu est de permettre aux enfants d'évoluer, selon des règles fixées, en autonomie et en sécurité.

Les travaux comprennent :

- le démontage, la rénovation et la repose des divers jeux
- la fourniture d'un nouveau sol souple,
- les travaux de terrassement, de tranchées, d'assainissement et de mise à la côte de tampons,
- les travaux de revêtements des sols,
- la réfection des murets en peinture,
- la signalisation par le marquage au sol,
- la construction d'un chalet
- la maîtrise d'œuvre

Le coût total des travaux est estimé à 61 935.00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** le projet de réhabilitation de la Cour de l'Ecole Maternelle
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. pour les travaux désignés ci-dessus.
- 3) **Approuve** le plan de financement suivant :

-Montant des travaux : 61 935.00 € H.T.

-Subvention Etat (entre 20 et 80 %) : 30 967.50 € (subvention estimée au taux de 50% sur le montant des travaux HT avec un montant d'investissement plafond de 1 000 000 €)

-Autofinancement : 30 967.50 €

- 4) **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

**AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé)
Demande de subvention au titre de la DETR 2017
(Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)**

Considérant la volonté de la Commune de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour son patrimoine d'établissements recevant du public et d'Installations ouvertes au public restant à mettre en accessibilité,

Vu le rapport de diagnostic d'accessibilité établi sur la Commune par le Bureau d'études A2CH en Août 2012,

Vu la délibération N° 2015/117 du 12 novembre 2015 relative à l'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) et à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de présenter la demande de validation de l'AD'AP auprès du Préfet d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 validant la programmation pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2021 de l'agenda d'accessibilité programmée de la Commune de Rochecorbon,

Considérant que pour des raisons financières, tous les travaux recensés par cette étude ne pourront être réalisés dans leur intégralité et qu'il convient de prévoir plusieurs tranches,

Considérant le souhait de la Commune de réaliser des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les bâtiments communaux suivants (1^{ère} tranche) :

- la Bibliothèque,
- l'Eglise,
- la Mairie,
- la Salle des Fêtes,

Le coût total des travaux est estimé à 104 200.00 € H.T.

Considérant qu'une demande de subvention peut être déposée auprès de l'Etat au titre de la DETR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DONNE** son accord afin que soit déposée une demande de subvention la plus élevée possible dans le cadre de la DETR au titre des travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments communaux suivants : Bibliothèque, Eglise, Mairie, Salle des Fêtes (1^{ère} tranche) pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. pour les travaux désignés ci-dessus.
- 3) **APPROUVE** le plan de financement suivant :

-Montant des travaux HT : 104 200.00 € H.T.

-Subvention Etat (entre 20 et 80 %) : 52 100 € (subvention estimée au taux de 50% sur le montant des travaux HT avec un montant d'investissement plafond de 500 000 €)

-Autofinancement : 52 100 €,

- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

FINANCES - Délibération n° 2017 - 08

Demande de subvention à la DRAC (Etat) pour la rénovation des vitraux de l'Eglise

Vu la délibération N° 2016/32 en date du 19 Avril 2016, relative à une demande de subvention la plus élevée possible auprès de la DRAC, du Conseil Départemental, du Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la rénovation des vitraux de l'Eglise mais sans plan de financement, car aucune estimation chiffrée du montant des travaux n'avait pu être précisée,

Vu la délibération N° 2016/62 en date du 04 Juillet 2016, approuvant le plan de financement pour la rénovation des vitraux de l'Eglise pour un montant total de travaux de 85 320€ HT,

Vu l'envoi du dossier de demande de subvention à la DRAC le 26 décembre 2016,

Vu la nouvelle estimation des travaux de rénovation des vitraux qui s'élève à 95 400 HT, il convient d'approuver le nouveau plan de financement pour la demande de financement à la DRAC,

Vu le projet de convention attributive de subvention de la DRAC, adressée en Mairie le 18 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 19 voix pour, 2 votes contre (Messieurs JP Riot et JP Blondeau) et 2 absentions (Messieurs L. Lelièvre et Y. Menant) :

- 1) **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2016/62 en date du 04 Juillet 2016.
- 2) **APPROUVE** le plan de financement tel quel figurant ci-après pour la rénovation des vitraux de l'église :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Nature des dépenses	Montant en euros	Nature des apports financiers	Montant en euros sur la totalité du coût HT
Rénovation des vitraux			
- Restauration	80 640.00 HT soit	Etat (DRAC)	47 700 €
- Création	96 768.00€ TTC		
- Travaux maçonnerie	4 680 € HT soit	Mairie (autofinancement)	47 700 €
- Maître d'œuvre diagnostic	5 616€ TTC		
- Maîtrise d'œuvre travaux	10 080.00 € soit		
	12096 €		
TOTAL	95 400 € HT soit 114 480€ TTC	TOTAL	95 400€ HT soit 114 480 € T.T.C.

- 3) **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

FINANCES - Délibération n° 2017 -09

**Avenant n° 1 au marché de travaux pour la Réhabilitation du Gymnase
Lot n° 5 « Peinture » conclu avec l'entreprise PINXYL**

Monsieur Garcia présente le rapport suivant :

Vu la délibération N° 2016-73 du 06 Septembre 2016 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation du gymnase sur la Commune de ROCHECORBON,

Vu la notification du lot n° 5 « Peinture » à l'entreprise PINXYL le 23 Septembre 2016,

Considérant que des modifications ont été apportées au cours du chantier sur le plafond du gymnase et qu'il convient de prévoir des travaux complémentaires de peinture,

Le coût de ces travaux supplémentaires s'élèvent à 825.35 € HT soit 990.42 € T.T.C.

Monsieur GARCIA présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 du lot 5 :

Lot 1 - Entreprise PINXYL	Montant de base	Avenant n° 1	Nouveau montant	Variation
HT	4 600.00 €	825.35 €	5 425.35 €	
TTC	5 520.00 €	990.42 €	6 510.42 €	+ 17.94 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux - Lot 5 - « Peinture » pour la réhabilitation du gymnase
- 2) **DIT** que le montant du marché de travaux Lot n° 5 « Peinture » est porté de la somme de 5 520.00 € T.T.C. à 6 510.42 € T.T.C, soit une plus-value de 990.42 € T.T.C. Le pourcentage d'augmentation du marché du lot n° 5 est de 17.94 %.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- 4) **DIT** que les crédits se rapportant à la dépense seront inscrits au budget 2017 de la Commune - Opération 125.

ADMINISTRATION GENERALE - Délibération n° 2017-10

Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Adhésion de la Commune de SEPMEs

Par délibération en date du 17 Novembre 2016, le Syndicat Intercommunal Cavités 37 a accepté l'adhésion de la Commune de Sepmes.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commune adhérente au Syndicat Intercommunal Cavités 37 doit se prononcer à son tour sur cette adhésion.

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Cavités 37 en date du 17 Novembre 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Sepmes au Syndicat Intercommunal Cavités 37,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Sepmes au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

ENFANCE - Délibération n° 2017-11

Adoption de la convention de gestion des TAP avec la CU Tour(s) Plus

Tour(s)Plus met en place depuis plusieurs années une politique de sensibilisation au développement durable en s'appuyant sur son Service d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

Parmi les missions qui lui sont dévolues, figure notamment l'organisation d'animations délocalisées dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). A cet effet, Tour(s)Plus propose des animations consacrées au jardinage, au gaspillage alimentaire, à l'eau, au bruit, à l'air ou encore à l'énergie.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire, conformément au schéma de mutualisation, a décidé de mettre en place une facturation de ces animations au taux horaire de 28€ au titre de la mutualisation à la carte.

Vu les dispositions des articles L 5215-27 et L 5216-7 du CGCT autorisant les Communes membres à confier à Tour(s)Plus la gestion de services relevant de leurs attributions,

Vu le Projet Educatif Territorial approuvé par délibération municipale n° 2015-62 du 8 juin 2015,

Vu la convention de gestion d'animation de Tour(s)Plus ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention de gestion des TAP passée entre Tour(s)Plus et la Commune sur le thème de l'éducation à l'environnement et au développement durable.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine réunion du Conseil Municipal : 28 Février 2017.
- 2- Dictée publique organisée par la Médiathèque le 04 Février - 15h00 - Salle des Fêtes.
- 3- Concert Moments Musicaux de Touraine - Le 03 Mars - 20h30 - Eglise Notre Dame de Vosnes.

Récapitulatif de la séance :

-Délibération n° 2017-01 - **Ressources Humaines** - Suppression de postes - Mise à jour du tableau des effectifs.

-Délibération n° 2017-02 - **Ressources Humaines** - Régie de Recettes - Exercice 2016 - Versement des indemnités de responsabilité.

-Délibération n° 2017-03 - **Urbanisme** - Arrêt du projet de révision du PLU de la Commune de Monnaie.

-Délibération n° 2017-04 - **Voirie** - Dénomination de voie - Rue Edouard ANDRÉ.

-Délibération n° 2017-05 - **Finances** - Garantie d'emprunts - Réaménagement de la dette - Nouveau Logis Centre Limousin.

-Délibération n° 2017-06 - **Finances** - Réhabilitation de la cour de l'Ecole Maternelle - Demande de subvention au titre de la DETR 2017 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

-Délibération n° 2017-07 - **Finances** - AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) - Demande de subvention au titre de la DETR 2017 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

-Délibération n° 2017-08 - **Finances** - Demande de subvention à la DRAC (Etat) pour la rénovation des vitraux de l'Eglise.

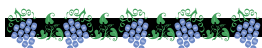
-Délibération n° 2017-09 - **Finances** - Avenant n° 1 au marché de travaux pour la réhabilitation du gymnase - Lot 5 « peinture » conclu avec l'entreprise PINXYL.

-Délibération n° 2017-10 - **Administration Générale** - Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Adhésion de la Commune de Sepmes.

-Délibération n° 2017-11 - **Enfance** - Adoption de la convention de gestion des TAP avec la Communauté Urbaine Tour(s)Plus.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h12.



GRUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 49776

ENTRE

000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 49776

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN, SIREN n°: 333485191, sis(e) 12 RUE DU DOCTEUR HERPIN BP 20803 37008 TOURS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

COMMUNE DE ROCHECORBON (37), sis(e) MAIRIE PLACE DU 8 MAI 1945 37210 ROCHECORBON, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 04/05/2018, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2016**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de l'index
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index Inflation » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac, calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la Révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas de substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0419617	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00
Après réaménagement			
0419617	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

B



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

8



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur l'Inflation, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,

Bruno BATAILLE

Le,

11 Mai 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : BAUDOT Christian

Qualité : Directeur Administratif et
Financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

1000 1000 1000

1000 1000 1000

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 49776
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuariels (€)			
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0419617	T	0,36	1,42	12 466,85	221,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				12 466,85	221,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 12 688,01

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



Exemplaire garanti

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 49769

ENTRE

000041051 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 49769

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN, SIREN n°: 3334 85 191, sis(e) 12 RUE DU DOCTEUR HERPIN BP 20803 37008 TOURS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN** »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la **Caisse des Dépôts** », « la **CDC** » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « la **Partie** »

Avec la participation de :

COMMUNE DE ROCHECORBON (37), sis(e) MAIRIE PLACE DU 8 MAI 1945 37210 ROCHECORBON, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

REC0084-PR00706 V1.14.2 page 2/17
Dossier réaménagement n° REC00147 Emprunteur n° 000041051

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.15
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 04/05/2018, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2016**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWi1 Index> à <FRSWi50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

▫ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1025663	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00
1041466	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00
Après réaménagement			
1025663	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00
1041466	Collectivités locales	COMMUNE DE ROCHECORBON (37)	100,00

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général,

Cachet et Signature :

Bruno BATAILLE

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

11 Mai 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : BAUDOT Christian

Qualité : Directeur Administratif et
Financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 49769

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1025663	T	0,46	1,86	13 628,87	425,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1041466	T	0,36	1,44	0,00	10,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				13 628,87	436,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 14 065,52

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.





Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 28/11/2016

Reçu par le représentant de l'Etat le 28/11/2016

Publié ou non

**CONVENTION DE GESTION D'ANIMATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TOUR(S)PLUS DE TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES SUR LE THEME DE LA
SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE
XXXXX**

Entre :

La commune de _____, représentée par le Maire ou l'adjoint délégué en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée par « la Commune », d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus, 60 avenue Marcel Dassault 37000 Tours, représentée par son Président ou le Vice-Président délégué en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016,

Ci-après désignée par « Communauté d'agglomération », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7,

Vu le schéma de mutualisation de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus adopté par le conseil communautaire par délibération du 16 décembre 2015,

Préambule

Le schéma de mutualisation, adopté par le Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2015, prévoit dans les écoles des communes membres volontaires la gestion de temps d'activités périscolaires dédiés à la sensibilisation au développement durable. Ces interventions, proposées au titre de la mutualisation à la carte pour les communes qui n'ont pas adhéré au service commun d'Education à l'Environnement et au Développement Durable, s'inscrivent dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5216-7 du CGCT sus visés autorisant les communes membres à confier à la Communauté d'agglomération la gestion de services relevant de leurs attributions. Ce mécanisme juridique est en outre conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence européenne et nationale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune confie à la Communauté d'agglomération la gestion dans ses écoles élémentaires de temps d'activités périscolaires (TAP) sur le thème de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Les thématiques proposées sont communiquées par la Communauté d'agglomération à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La commune dispose au fil d'exécution de cette convention d'un droit de contrôle du service fait. A cet égard, elle peut formuler toute observation ou recommandation auprès de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les TAP sont organisés par cycle, entre chaque période de vacances scolaires. Plusieurs cycles peuvent se succéder dans les écoles de la commune, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après. Un cycle commencé doit être mené à son terme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La commune adresse à la Communauté d'agglomération avant le 1^{er} juin de l'année civile en cours, ses demandes d'intervention pour l'année scolaire suivante en précisant les thématiques, les créneaux horaires, les cycles et le nombre d'enfants concernés.

La Communauté d'agglomération examine avec la commune les conditions de réalisation des thématiques choisies et lui communique le planning d'intervention au plus tard le 1^{er} juillet.

Un temps d'échange avant chaque début de cycle est organisé entre l'intervenant et le référent TAP désigné par la Commune.

Les interventions sont planifiées dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par la Communauté d'agglomération à l'animation des TAP.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Article 5-1 : les obligations de la Communauté d'agglomération

Les intervenants chargés de l'animation des TAP s'engagent :

- A respecter strictement les horaires fixés pour la séance. En cas d'absence, la Communauté d'agglomération devra en informer le référent désigné par la commune au maximum trois heures avant l'intervention prévue ;

- A respecter les locaux et les équipements mis à leur disposition et à les utiliser en respectant les réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

A respecter les consignes d'organisation données par la commune ;

- A assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents pendant toute la durée de la séance
- A ne pas circuler dans l'école hors des locaux réservés aux TAP ;
- A ranger la salle utilisée pendant l'activité (tables, chaises...) et la laisser dans son état initial ;
- A informer dans les meilleurs délais le référent désigné par la commune de tout incident, accident, conflit important, détérioration de matériel ou tout autre événement notable survenu au cours de l'activité.

Article 5-2 les Obligations de la commune

La commune s'engage :

- A mettre à la disposition des intervenants des locaux appropriés à l'accueil des activités,
- A informer la Communauté d'agglomération du matériel qu'elle peut mettre à disposition par activité,
- A désigner un référent pour toute question ou problème relatif aux TAP ;
- A mettre à disposition de l'intervenant un animateur à partir de 18 enfants par séance.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et de la famille, la Communauté d'agglomération souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et des participants aux activités qu'elle propose. Les intervenants extérieurs (association, entreprises ...) missionnés par la Communauté d'agglomération sont tenus de souscrire leur propre contrat d'assurance.

Tous les accidents liés à l'installation communale mise à disposition et qui ne pourrait être imputés à la pratique de l'activité restent sous la responsabilité communale.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET FACTURATION

La Communauté d'agglomération facture à la Commune 28 euros nets de TVA par heure de TAP animée dans ses écoles à partir du 1^{er} janvier 2017. Ce montant pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute modification du tarif fera l'objet d'une notification par la Communauté d'agglomération à la Commune avant le 31 décembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante.

La facturation à la Commune est semestrielle. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Communauté d'agglomération. Son montant correspondra au nombre d'heures d'intervention multiplié par le tarif horaire fixé par le Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans à compter du..... soit jusqu'au..... Elle pourra être prolongée une fois par reconduction expresse des deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Tours en double exemplaires originaux le

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président ou son représentant

Pour la Commune de
Le Maire ou l'adjoint délégué



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 49769

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année)	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1025663 / -	Livret A	1,200	LA+1,200	01/01/2017	23,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 408 491,58	1 408 491,58	0,000	-0,957	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A	1,120	LA+1,120	05/01/2017	28,00	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 408 491,58	1 408 491,58	0,750	---	---	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
1041486 / -	Livret A	0,700	LA+0,700	01/07/2017	24,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	35 579,23	35 579,23	0,000	-0,964	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A	0,700	LA+0,700	05/01/2017	31,00	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	35 579,23	35 579,23	0,750	---	---	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	1 444 070,81	1 444 070,81										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

MAIRIE DE ROCHECORBON
RENOVATION DU GYMNASE - ROCHECORBON
1 rue du Commandant Matthieu 37210 ROCHECORBON

Avenant N°1
EN ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n°5 - PEINTURE
passé avec l'Entreprise PINXYL

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de régulariser les accords intervenus entre les parties, par suite de modifications apportées aux prestations.

Le titulaire déclare renoncer à l'application des dispositions de l'article 16-1 du CCAG en matière d'indemnités

ARTICLE 2

Les modifications apportées au marché sont détaillées comme suit, en valeur de référence du marché.

Travaux en augmentation :

Suivant devis de plus-value		
Suivant devis de plus-value du		825,35 €
	TOTAL HT	825,35 €

Travaux en diminution :

Suivant devis de moins-values du		0,00 €
	TOTAL HT	0,00 €

ARTICLE 3

Montant des travaux en augmentation		825,35 €
Montant des travaux en diminution		0,00 €
	TOTAL HT	825,35 €

	HT	TTC
Par suite de ce qui précède le montant initial du marché qui était de :	4 600,00 €	5 520,00 €
se trouve augmenté suivant détail du présent avenant :	825,35 €	990,42 €
Ce qui porte le marché à :	5 425,35 €	6 510,42 €

H.T. : quarante mille huit cent trois cent trente et un euros

T.T.C. : cinquante sept mille neuf cent quatre vingt dix sept et vingt centimes

ARTICLE 4

Sont maintenues toutes les clauses du marché qui ne se trouvent pas modifiées par le présent avenant.

Lu et accepté

L'entrepreneur,

Fait à _____, le _____

Le Maître d'ouvrage



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 49776

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur Index	Taux d'Intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année)	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
0419617 / -	Livret A	1,300	LA+1,300	01/09/2016	14,00	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	731 409,83	731 409,83	-1,664	—	5,300	DR	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365	
	Inflation	1,230	IPC+1,230	01/10/2016	22,00	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	—	—	—	0,00	731 409,83	731 409,83	0,000	—	3,000	SR	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	731 409,83	731 409,83										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2017

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2017-04

Dénomination de voie – Rue Edouard André

